

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944

7 mars.....	Décret prorogeant pour compter du 1 ^{er} janvier 1943 jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, le mandat de M. Ferracci Jean, délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.....	86
-------------	---	----

Actes du Gouvernement général

1944

15 mars.....	779 F. — Arrêté complétant ou modifiant les tableaux I et II annexés à l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix.....	86
21 mars.....	849 F. — Arrêté fixant les conditions d'attribution des logements et de l'ameublement du personnel des cadres communs supérieurs en service en Afrique occidentale française.....	87
23 mars.....	869 S. E. — Décision relative à l'exclusion de certains commerçants du bénéfice des répartitions des marchandises importées sous contrôle administratif.....	88
24 mars.....	879 I. P. — Arrêté interdisant aux élèves de toutes les écoles et établissements d'enseignement publics ou privés de l'Afrique occidentale française et du Togo de pratiquer un sport quel qu'il soit en dehors de l'Association sportive de l'établissement où ils sont régulièrement inscrits.....	89

Actes du Gouvernement local

1944

17 avril.....	900 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation de remboursement de cautionnement de permis de moyenne chasse à M. Gast (Pierre).....	89
21 avril.....	951 A. E. — Arrêté accordant aux héritiers de El Hadj Amadou Sy N'Diaye, la concession définitive de la parcelle 3 du lot 13 de la Banlieue de Conakry, immatriculée sous le n° 88 du livre foncier.....	89
21 avril. ...	953 A. E. — Arrêté prorogeant le délai de mise en valeur de la concession provisoire agricole attribuée le 24 février 1934 à M. Kassim Bohssaim, à Souguéta.....	89

1944

21 avril.....	954 A. E. — Arrêté portant approbation du Compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1943.....	89
21 avril.....	955 A. E. — Arrêté accordant à la Coopérative Bananière et Fruitière à Conakry, la concession provisoire des lots 14 et 24 de la zone industrielle de Conakry.....	89
21 avril.....	956 A. E. — Arrêté accordant aux Etablissements J. Burki, la concession provisoire des lots 15 et 16 de la zone industrielle de Conakry.....	89
21 avril.....	957 A. E. — Arrêté accordant à M. Louis Pezon, la concession définitive d'un terrain de 20 hectares, 23 ares, sis à Kolenté (cercle de Kindia) et immatriculé sous le n° 188 du livre foncier..	89
22 avril.....	959 C. R. — Arrêté réglementant le ravitaillement de la viande de boucherie.....	90
24 avril.....	971 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	90

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943

31 décemb..	Décret rétablissant les règles antérieures à l'armistice concernant l'organisation du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.....	256
-------------	--	-----

1944

8 janvier...	Article 14 de l'ordonnance portant fixation du budget de l'exercice 1944 du Comité français de la Libération nationale, qui détermine les maxima des dépôts aux Caisses d'épargne ordinaires et à la Caisse nationale d'épargne, pour les particuliers et pour les Sociétés de secours mutuels et les institutions assimilées (arrêté de promulgation n° 897 A. P., du 25 mars 1944).....	282
27 janvier...	Ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance du 4 juillet 1943, déjà modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, rétrogradés depuis le 16 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 553 A. P., du 19 février 1944 [Rectificatif].....	285

	Pages
1944	
23 février... Arrêté interministériel (Colonies, Finances, Guerre et Air, Marine et Affaires sociales) qui modifie l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1 ^{er} septembre 1939, relatif au taux et aux règles d'attribution des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (modalités de fixation du taux des allocations et majorations) [arrêté de promulgation n° 868 A. P., du 23 mars 1944].....	260
28 février... Ordonnance concernant la réintégration des officiers ministériels évincés de leurs fonctions par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français (arrêté de promulgation n° 839 A. P., du 21 mars 1944).....	261
29 février... Décret concernant le financement des opérations des Sociétés de prévoyance de l'Afrique occidentale française et du Togo (avances bancaires et remboursement de ces avances) [arrêté de promulgation n° 913 A. P., du 28 mars 1944].....	283

Actes du Gouvernement général

1944	
21 mars.... 846 F. — Arrêté portant gratuité des transports en faveur des enfants qui fréquentent les établissements d'enseignement secondaire en Afrique occidentale française.....	264
21 mars.... 852 S. E. — Arrêté réglementant le conditionnement du sisal en Afrique occidentale française.....	268
21 mars.... 853 D. T. — Arrêté modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 496 D. T. du 4 février 1942 portant réglementation du Service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques pour l'ensemble des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	269
24 mars.... 874 S. E. — Décision prononçant l'exclusion de certains commerçants du bénéfice des répartitions des marchandises importées sous contrôle administratif.....	269
24 mars.... 878 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour au nommé Soumah Moussa M'Balé.....	270
31 mars.... 960 S. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 juillet 1943.....	288
1 ^{er} avril.... 990 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3839 S. E. du 5 novembre 1943 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.....	298
6 avril.... 1030 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3680 S. E. du 16 octobre 1943 qui réglemente l'exportation de certains produits.....	299
6 avril.... 1031 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 650 S. E. du 29 février 1944 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.....	299
6 avril.... 1033 S. E. — Arrêté fixant les conditions de financement de certaines dépenses résultant du Comité du Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	299
8 avril.... 1042 S. E. — Arrêté fixant les conditions de répartition des marchandises importées sous contrôle administratif.....	300

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	90
Affaires politiques.....	90
Agriculture, Service Zootechnique.....	91
Chemin de fer.....	92
Enseignement.....	92
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	92
Santé et Assistance médicale.....	92
Affaires diverses.....	92
Nécrologie.....	92

	Pages
TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :	
Règlement de magasinage applicable aux produits rachetés de la récolte 1943-44 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	93

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Direction des chemins de fer et des Transports de l'A. O. F. et du Togo.</i> — Avis d'adjudication.....	93
Avis de demande de prise d'eau.....	93
Avis de concours.....	93
Annonces.....	94

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par décret en date du 7 mars 1944, le mandat de M. Ferracci Jean, délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer, est prorogé, pour compter du 1^{er} janvier 1943 jusqu'à la date légale de cessation des hostilités.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 779 F. du 15 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 et actes modificatifs, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies : 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulaire, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires, 2° la réglementation des prix (validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943);

Vu l'arrêté n° 3215 F. du 8 septembre 1943, portant réglementation des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix sont ainsi complétés ou modifiés :

1° TABLEAU I. — PRIX LIMITES FIXÉS OU HOMOLOGUÉS.

Paragraphe 8. — *Ajouter* : Fromages.

2° TABLEAU II. — TAUX LIMITES DE MARQUE BRUTE.

	TAUX LIMITE de marque brute	MINIMUM de la remise
1. — Alimentation.		
Lait concentré sucré, non sucré.....	16,66	6
12 bis. — Jouets.		
Jouets.....	33,33	15
14. — Articles de pêche.		
Hameçons et petits articles, vente au détail.	41,17	13
Hameçons et petits articles, vente en boîtes d'origine.....	33,33	10
16. — Maroquinerie - Horlogerie Bijouterie - Articles de Paris.		
Bimbeloterie.....	23,07	10
27. — Droguerie.		
Bouchons.....	29,57	10
32. — Produits coloniaux.		
Bois en grume.....	23,07	10
Bois sciés.....	25,92	10
Sel.....	25,92	12

Modification :

TAUX LIMITE de marque brute	MINIMUM de la remise
-----------------------------------	----------------------------

13. — Cordagerie - corderie - Sacherie.

Sacs confectionnés en toile jute ou similaire fournis par les alliés (au lieu de 28,57).....

20	10
----	----

Au lieu de :

3 bis. — Tissus achetés par l'intermédiaire du Gouvernement général en provenance des pays alliés.

Lire :

3 bis. — Tissus en provenance des pays alliés.

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 1943 susvisé est complété de la façon suivante :

« Toutefois, lorsqu'il s'agira de produits ou marchandises achetés par l'intermédiaire du Gouvernement général ou d'un organisme relevant du Gouvernement général, les taux de marque figurant à la table d'équivalence de l'instruction du 22 septembre 1943 seront diminués de 2 points pour les taux de marque supérieurs à 24 jusqu'à 30 inclus, 3 points pour les taux supérieurs à 30 jusqu'à 37 inclus, 5 points pour les taux supérieurs à 37 jusqu'à 40, 7 points pour les taux supérieurs à 40. La dite instruction sera complétée en conséquence. »

Art. 3. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 10, au lieu de : « la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires et le détaillant, » lire : « la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires, à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mars 1944.

P. COURNARIE.

MODIFICATIONS

à l'instruction du 22 septembre 1943 pour l'application de l'arrêté du 8 septembre 1943, réglementant les prix en Afrique occidentale française :

II. — UTILISATION DES TAUX LIMITES DE MARQUE.

Après la table d'équivalence et du barème pour les taux de marque inscrits au tableau n° II joint à l'arrêté du 8 septembre 1943,

Ajouter :

« Produits ou marchandises achetés par l'intermédiaire du Gouvernement général. »

Taux limite	Réduction	Taux rectifié	Multiplicateur à appliquer au prix de revient licite pour obtenir la marge licite.	Multiplicateur à appliquer au prix de revient licite pour obtenir directement le prix limite de vente au détail	Minimum de la remise au détaillant
25.92	2	23.22	31	131	Sans changement.
28.27	2	26.57	36	136	
29.57	3	27.57	38	138	
33.33	3	30.33	44	144	
37.50	5	32.50	48	148	
41.17	7	34.17	52	152	
44.44	7	37.44	60	160	

Paragraphe B : Supprimer le dernier alinéa.

ARRÊTÉ n° 849 F. du 21 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde, et les actes modificatifs et notamment l'article 120;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur le logement, l'ameublement, la domesticité et les avantages en nature des hauts fonctionnaires, modifié par le décret du 26 mai 1937;

Ensemble les divers arrêtés généraux suivants du 29 décembre 1937, fixant les conditions d'application du décret du 26 mai 1937 susvisé;

L'arrêté général n° 3883 F., fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles des colonies du groupe, et les actes modificatifs;

L'arrêté n° 3884 F., déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement général, et les actes modificatifs;

L'arrêté général n° 3885 F., répartissant en quatre classes les diverses résidences de la Fédération, et les actes modificatifs;

L'arrêté général n° 3886 F., fixant la connaissance de l'ameublement à attribuer aux Chefs de circonscription territoriales, et les actes modificatifs;

L'arrêté général n° 3887 F., fixant le maximum et la catégorie des gens de service dont les salaires sont à la charge du budget général, et des budgets locaux ainsi que les moyens de transport, pouvant être mis à la disposition des hauts fonctionnaires du Gouvernement général et des colonies, et les actes modificatifs;

L'arrêté général n° 3888 F., portant attribution des pièces de réception à certains Chefs d'Administration ou de services du Gouvernement général et fixant la consistance de leur ameublement, et les actes modificatifs;

L'arrêté général n° 3889 F., fixant la liste des fonctions et emplois nécessitant le logement des fonctionnaires dans les locaux ou l'enceinte des services, et les textes modificatifs;

L'arrêté général n° 3890 F., fixant en Afrique occidentale française les taux de retenue des logements et d'ameublement, et les textes modificatifs;

L'arrêté n° 3891 F., fixant la consistance de l'ameublement par catégorie de logement, et les textes modificatifs;

L'arrêté général n° 3892 F., déterminant le mode de calcul des retenues de logement et d'ameublement pour les agents dont la solde réglementaire est une solde coloniale, et les actes modificatifs;

L'arrêté général n° 3893 F., maintenant le droit au logement gratuit en faveur des membres de l'Enseignement, et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté général n° 3370 F. du 16 octobre 1938, affectant des logements aux titulaires de certaines fonctions et classant les logements administratifs de Dakar en logements affectés et logements disponibles;

Vu l'arrêté général n° 1453 F. du 3 mai 1938, fixant la liste des agents conservant le logement gratuit à titre personnel, et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté général n° 4238 F. du 27 novembre 1942, fixant le taux de l'indemnité représentative de logement pour les agents des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux;

Vu la décision n° 1641 F. du 8 mai 1941, relative à la location des logements privés;

Vu la lettre n° 2317 F. du 7 octobre 1943, adressée au Commissaire aux Colonies au sujet des conditions d'attribution de logement et d'ameublement aux fonctionnaires en service aux colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, suspendant provisoirement l'application en Afrique occidentale française et au Togo des dispositions du décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Ensemble le télégramme n° 213 F. du Gouverneur général au Commissaire aux Colonies, relatif à l'application du décret du 31 janvier 1944 susvisé et le télégramme n° 357 COLALG. du 21 février 1944 du Commissaire aux Colonies sur le même sujet;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des arrêtés généraux susvisés, fixant pour l'Afrique occidentale française les conditions d'application du décret du 23 janvier 1914, modifié par le décret du 26 mai 1937, portant règlement aux colonies sur le logement et l'ameublement à l'exclusion toutefois des arrêtés suivants qui sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1944 :

- 1^o Arrêté général n° 3889 F. du 29 décembre 1937 et les actes modificatifs;
- 2^o Arrêté général n° 3890 F. du 29 décembre 1937 et les actes modificatifs;
- 3^o Arrêté général n° 3892 F. du 29 décembre 1937 et les actes modificatifs;
- 4^o Arrêté général n° 3893 F. du 29 décembre 1937 et les actes modificatifs;
- 5^o Arrêté général n° 1453 F. du 3 mai 1938 et les actes modificatifs;
- 6^o Arrêté général n° 4238 F. du 27 novembre 1942;
- 7^o Décision n° 1641 F. du 8 mai 1941.

Art. 2. — A titre provisoire, les fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs et des cadres métropolitains en service détaché en Afrique occidentale française ainsi que les agents contractuels assimilés au personnel de ces cadres, bénéficient à partir du 1^{er} janvier 1944, du logement gratuit et de l'ameublement sommaire (pour l'ameublement dans les conditions fixées par l'arrêté n° 3891 F. du 29 décembre 1937), dans la mesure où les disponibilités en locaux et en mobiliers le permettent.

L'attribution du logement et de l'ameublement ne constitue jamais un droit pour les fonctionnaires à l'exclusion de ceux qui jouissent de ce droit en vertu des dispositions du décret du 23 janvier 1914 et des arrêtés généraux susvisés restant en vigueur au 1^{er} janvier 1944 et sauf exceptions limitativement énumérées au présent arrêté, pour les fonctionnaires appelés à bénéficier d'un logement de fonction.

Art. 3. — Pour les immeubles pris en charge par l'administration la fourniture de l'eau, de l'électricité, l'usage des compteurs, la fosse d'égout, etc. . . restent à la charge de l'occupant.

Art. 4. — Dans la limite des disponibilités locales, le nombre minimum de pièces habitables pouvant être attribué aux fonctionnaires, compte tenu de leur situation de famille, est déterminé comme suit :

Fonctionnaires célibataires ou mariés dont la famille n'est pas présente à la colonie.	2 pièces
Ménage sans enfant présent à la colonie.	3 —
Ménage avec 1 ou 2 enfants présents à la colonie.	4 —
Ménage avec 3 ou 4 enfants.	5 —

Au delà, majoration d'une pièce pour 2 enfants.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux logements de fonction.

Art. 5. — Lorsque les fonctionnaires ne sont pas logés dans les conditions indiquées aux articles précédents et vivent à l'hôtel, les pièces qu'ils occupent sont prises en convention par l'administration.

Art. 6. — Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions visées aux articles précédents perçoivent l'indemnité de zone au taux logé.

Il en est de même pour les fonctionnaires auxquels a été offert un logement correspondant à leur catégorie et qui refusent de l'occuper.

Art. 7. — Les frais d'entretien des immeubles pris en convention et incombant selon les usages locaux aux locataires, sont pris en charge par l'administration.

De plus, lesdits logements sont, en cas de départ ou de mutation du fonctionnaire, considérés au point de vue occupation comme des logements administratifs et soumis aux mêmes règles d'attribution.

Art. 8. — Les agents des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux reçoivent à titre gratuit le logement dans la mesure des disponibilités des locaux.

Art. 9. — Par l'application des dispositions du présent arrêté sont considérés comme occupant un logement de fonction :

1^o Les agents logés dans l'enceinte de leur service ou de l'établissement auxquels ils appartiennent énumérés ci-après :

a) *Service des Transmissions* : Receveur ou gérant d'un bureau de poste, chef de station radiotélégraphique;

b) *Service de Santé* : Médecin résident, infirmier résident, sage-femme résidente, gardien de lazaret ou de léproserie;

c) *Service relevant de la Direction des Transports* : Chef de gare ou de station, chef de district, de section, de dépôt ou de réserve exerçant effectivement leurs fonctions; maîtres et sous-maîtres de phare assurant effectivement le fonctionnement et la surveillance des phares, maître de wharf, commandant du port aérien de Ouakam;

d) *Police* : Fonctionnaires de la Police assurant effectivement les fonctions de commissaire de police d'une agglomération;

e) *Direction des Travaux* : Directeur ou chef d'une usine électrique assurant la surveillance de machines productrices de courant de nuit et logé à l'intérieur de l'enceinte, directeur ou chef d'une station de pompage assurant en permanence la distribution de l'eau aux usagers et logés à l'intérieur de l'enceinte;

f) *Service de l'Enseignement* : Proviseurs, directeurs, surveillants généraux, surveillants d'internat et économistes d'un établissement de l'enseignement supérieur, secondaire ou technique ou d'une école primaire supérieure, directeur d'une école de l'enseignement primaire, instituteurs chargés d'une école rurale.

g) *Service météorologique* : Personnel du Service météorologique spécialisé dans la projection aérienne du jour et de la nuit;

h) *Immeubles administratifs* : Concierge;

2^o Les fonctionnaires responsables d'une caisse ou d'un magasin et logeant dans le local où se trouve cette caisse ou ce magasin.

Art. 10. — Les conditions d'attribution de logement et les obligations imposées aux occupants sont fixées par des décisions des Gouverneurs et les Chefs de territoires.

Toutefois, pour le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, l'attribution des logements est faite sur décision du Directeur du Réseau suivant les règles fixées par les Chefs de colonie ou de territoire dont ils dépendent.

Art. 11. — En aucun cas les fonctionnaires qui ne sont pas logés administrativement ne peuvent prétendre à une indemnité représentative de logement.

Art. 12. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances et le Directeur des Chemins de fer et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et est rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1944.

Dakar, le 21 mars 1944.

P. COURNARIE.

860 s. E. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 23 mars 1944, les dispositions de la décision n° 519 s. E. du 17 février 1944, prononçant l'exclusion de certains commerçants du bénéfice des répartitions des marchandises importées sous contrôle administratif, modifiée par décision n° 749 s. E. du 14 mars 1944, sont rapportées en ce qui concerne le Comptoir Commercial Franco-Africain.

Les attributions ultérieures de tissus revenant à cette société sur les contingents importés sous contrôle administratif seront toutefois diminuées des quantités de tissus qu'elle a pu percevoir en 1943 par les soins du Comité du Commerce Extérieur en excédent de la part qui lui revient suivant les antériorités admises par la Commission instituée à la Chambre de commerce par arrêté n° 3804 bis s. e. du 31 octobre 1943.

879 I. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 mars 1944, il est interdit aux élèves de toutes les écoles et établissements d'enseignement publics ou privés de l'Afrique occidentale française et du Togo de pratiquer un sport quel qu'il soit en dehors de l'Association sportive de l'établissement scolaire où ils sont régulièrement inscrits.

Tout élève qui aura enfreint ces prescriptions sera passible d'une exclusion temporaire de 1 à 3 jours à titre d'avertissement et d'une exclusion définitive en cas de récidive.

Les clubs militaires ou privés ayant utilisé les services de scolaires dans des compétitions sportives publiques ou privées seront passibles des sanctions prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne le débauchage et prononcées par l'autorité compétente.

Il est donné un mois au maximum, à compter de la date de la parution au *Journal officiel*, pour régulariser les situations en désaccord avec le présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

900 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1944, est autorisé le remboursement à Monsieur Gast Pierre, Médecin Commandant des Troupes Coloniales, Médecin Chef de la Circonscription médicale de Mamou, de la somme de cinq-cents francs, versée par lui au titre de cautionnement de permis de moyenne chasse.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1944, chapitre V, article 3, paragraphe 4, et sera mandatée par les soins de l'Agent spécial de Mamou.

951 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1944, il est concédé à titre définitif aux héritiers de El Hadj Amadou Sy N'Diaye, domiciliés à Conakry, la parcelle 3 du lot 13 du plan de lotissement de la Banlieue de Conakry, dont la concession provisoire a été accordée à feu El Hadj Amadou Sy N'Diaye par arrêté du 20 mars 1922.

Ce terrain mesurant 1.875 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat Français sous le n° 88 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

953 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1944, est prorogé à partir du 24 février 1944 pour une durée qui n'excèdera pas 2 ans, à compter de la cessation officielle des hostilités, le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par l'arrêté visé ci-dessus, portant sur un terrain de 16 hectares 08 sis à Souguéta, cercle de Kindia.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté sus visé.

Le concessionnaire pourra entreprendre la culture des agrumes, celle du bananier lui étant formellement interdite avant la fin des hostilités.

954 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1944, est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1943, arrêté :

1° en recettes : à la somme de un million deux cent cinquante-sept mille cinq cent quatre vingt-quinze francs soixante-dix centimes (1.257.595 fr. 70);

2° en dépenses : à la somme de un million mille cent vingt-deux francs trente neuf centimes (1.000.122 fr. 39);

3° en solde créditeur : à la somme de deux cent cinquante-six mille quatre cent soixante-treize francs trente-et-un centimes (256.473 fr. 31) qui sera versée au fonds de réserve, ce dernier étant arrêté après ce versement à la somme de un million trois cent quatre vingt treize mille trente-quatre francs quatre-vingt-dix centimes (1.393.034 fr. 90).

955 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1944, les lots n°s 14 et 24 d'une contenance totale de deux hectares, de la zone industrielle de Conakry, créés par l'arrêté du 1^{er} septembre 1936, sont accordés à titre provisoire à la Coopérative Bananière et Fruitière Coloniale à Conakry, représentée par M. Bérard, planteur à Béréiré (cercle de Forécariah) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de 2.000 francs à titre de redevance.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges joint au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le concessionnaire pourra y faire installation de triage, emballage de fruits frais, de traitement de fruits pour transformation en jus et confitures, sous réserve d'avoir préalablement satisfait à la législation en vigueur concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres (Décret du 20 octobre 1926 et arrêté généraux d'application).

956 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1944, les lots 15 et 16 d'une contenance totale de 109 ares 96 de la zone industrielle de Conakry, créés par l'arrêté du 1^{er} septembre 1936, sont accordés à titre provisoire aux Ets. J. Burki à Conakry pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de 1.097 francs à titre de redevance.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges joint au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le concessionnaire pourra y faire installation de triage, emballage de fruits frais, de traitement de fruits pour transformation en jus et confitures, sous réserve d'avoir préalablement satisfait à la législation en vigueur concernant les Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres (Décret du 20 octobre 1926 et arrêtés généraux d'application).

957 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1944, il est concédé à titre définitif à M. Louis Pezon, planteur à Kolenté (cercle de Kindia) le terrain immatriculé sous le n° 188 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 août 1926;

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 août 1926 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier n° 188 du cercle de Kindia.

959 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 avril 1944, l'abatage des animaux de boucherie (c'est-à-dire les bovins, ovins, caprins et porcins), la vente et la consommation de leur viande sont soumis aux règles prescrites ci-dessous :

L'abatage des animaux de boucherie est soumis à autorisation administrative, délivrée par le chef de Circonscription ou son délégué dans les limites du contingent mensuel d'abatage notifié à chaque cercle.

L'abatage ne pourra avoir lieu que sous le contrôle vétérinaire, et aux jours, heures et lieux fixés par les chefs de Circonscription administrative.

Toutefois, l'autorisation préalable et le contrôle vétérinaire ne seront exigés que pour les bovins, lorsqu'il s'agira d'abatages privés effectués par des particuliers à l'occasion de fêtes ou de cérémonies religieuses.

La vente de la viande de boucherie est interdite à toute personne n'ayant pas acquitté la patente de boucher. Elle ne peut avoir lieu qu'aux lieux, jours et heures fixés par l'autorité administrative, et est obligatoirement soumise au contrôle vétérinaire.

La vente des viandes foraines ne pourra être autorisée qu'après demande de visite aux vétérinaires sanitaires, à l'arrivée de ces viandes sur tout marché contrôlé.

L'exposition et la mise en vente de la viande fraîche, réfrigérée ou congelée est interdite deux jours consécutifs de chaque semaine.

Les boucheries et charcuteries où il est vendu des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées seront fermées pendant cette période de deux jours, ainsi que les pavillons de détail et places des halles, foires et marchés où la viande est débitée.

Il est interdit, dans tous les établissements de consommation ouverte au public de faire figurer au même repas plus de deux plats de viande ou de plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les chefs de circonscription administrative dans certains cas exceptionnels : passages de troupe, de navires, etc... Toutefois le contingent mensuel de bêtes à abattre ne devra être dépassé que sur autorisation préalable du chef de la Colonie.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions administratives prévues par la loi du 14 mars 1942 et des peines judiciaires visées à l'article 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1943. Sont habilités à constater ces infractions au présent arrêté les chefs de circonscription Administrative ou leur délégué, les commissaires de police, les contrôleurs mobiles des prix et stocks, les agents du service de l'élevage.

971 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1944, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	PATENTES	ARMES	CHEVAUX	VEHICULES SANS MOTEUR	TAXE ADDITIONNELLE TRAVAUX	TOTAL
Boké.....	»	»	44.189	120	»	»	»	44.309
Kankan C. M.....	»	»	»	»	»	18.600	»	18.600
Kankan C.....	»	»	»	»	1.410	»	»	1.410
Kissidougou.....	9.120	1.140	»	2.880	»	600	3.420	17.160
Macenta.....	10.600	1.325	»	»	»	»	3.975	15.900
Dalaba.....	»	»	»	16.500	»	»	»	16.500
N'Zérékoré.....	4.304.880	538.110	»	69.900	1.030	»	1.614.330	6.528.250
Siguiri.....	200	25	121.518	3.540	»	190	75	125.548
Totaux.....	4.324.800	540.600	165.707	92.940	2.440	19.390	1.621.800	6.767.677

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

20 avril 1944. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe, Bah Ibrahima Sory, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 11 avril 1940, est maintenu dans cette position pour une nouvelle et dernière période de un an à compter du 11 avril 1944.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

17 avril 1944. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mankouman Keïta, originaire de Manienko (cercle de Kankan).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Kankan.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kaba Keïta, originaire de Kissidougou (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Forécariah.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bala Mara, originaire du canton de Kouranko (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Forécariah.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tamba Doussando, originaire de Tinguia (cercle de Kissidougou).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Forécariah.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sori Mara, originaire de Kissidougou (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Forécariah.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sinko Camara (écrou 1448 A. C.), originaire du village de Foubadougou (cercle de Beyla).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

20 avril. — La garde et l'entretien du mineur Ali Cissé, âgé de 13 ans, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 29 mars 1946), par jugement du 31 mars 1944 du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Kedi Camara, chef du canton des Iles de Loos.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de soixante francs (60 fr.) sera allouée à Kedi Camara, pour compter du jour où Ali Cissé lui aura été remis.

Cette indemnité est imputable au budget local 1944, chapitre II bis, article 7, paragraphe 3.

21 avril. — Le notable Sény Bangoura, du village de Kalékouré, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Kabitaye (cercle de Conakry), en remplacement de Souleymane Touré, démissionnaire.

— Le nommé Kissiman Soumah, chef de 5^e classe stagiaire du quartier de l'Hôpital (commune-mixte de Conakry), est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

— Le notable Sory Gbely Camara, du village de Souguéta, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Sannou (cercle de Kindia), en remplacement de Tafodé Camara, révoqué le 1^{er} janvier 1944.

— Le notable Douramane Fofana, du village de Kébali, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Sikima (cercle de Kindia) en remplacement de Sory Yattara, décédé le 16 octobre 1943.

— Le notable Sidiki Konaté, du village de Kalankalan, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Diamokossi (cercle de Kankan), en remplacement de Bamba Konaté, décédé le 29 décembre 1943.

— Le notable Bago Zoumanigui, du village de Kolinko, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Ninibou-Toma (cercle de Macenta), en remplacement de Pevé Zoumanigui dit Kourouma, décédé le 16 octobre 1943.

— Le notable Moussaïkoki Leno est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Bongoro (cercle de Kissidougou), en remplacement de Ansoumana Leno, décédé le 4 mars 1942.

— Le notable Faya Camara est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Kamara-Bardou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Balla Kamara, décédé.

— Le notable Fa Kaba Camara est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Toli (cercle de Kissidougou), en remplacement de Massapissi Camara, décédé.

— Le notable Kaba Condé est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Nioumamandou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Moussa Diaora, décédé.

— Les notables désignés ci-dessous sont nommés :

a) Diomba Sano, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Télébodou-Kouranko (cercle de Kissidougou), en remplacement de Diomba ou Yomba Sano, décédé.

b) Lamini Kirka dit Traoré, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Falanko (cercle de Kissidougou), en remplacement de Terna Kirka dit Taraoré, décédé.

c) Terna Condé, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Ouarou Condéro (cercle de Kissidougou), en remplacement de Fabalan Condé, décédé.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par le nommé Diallo Amadou Tidjianiou, chef de 5^e classe du canton de Bové-Lémayo (cercle de Gaoual).

Le notable Diallo Boubakar est nommé chef de 5^e classe stagiaire du canton de Bové-Lémayo (cercle de Gaoual), en remplacement de Diallo Amadou Tidjianiou, démissionnaire.

— Le nommé Ali Bangoura, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Saloun (cercle de Kindia), est titularisé dans ses fonctions.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local n° 1600 A. P. A/2 du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de mille francs lui est accordée, payable par les soins du Commandant de cercle de Kindia.

— Le notable Yomba Mara, du village de Kossilan, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Noussama-Kossilan (cercle de Kissidougou), en remplacement de Sékou Nara, décédé le 24 janvier 1944.

— Le canton de Noussama (cercle de Kissidougou), est supprimé et son territoire rattaché à celui du canton de Kossilan qui prend le nom de « Noussama-Kossilan » (même cercle).

26 avril. — Le territoire de la subdivision de Dalaba est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 24 mai 1944, date de sa libération, au nommé Aliou Diallo, fils de Mamadou Diallo et de Fatoumata Diallo, né à Dalaba (cercle de Mamou), vers 1910.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 24 mai 1944, date de sa libération, au nommé Mamadou Diallo, fils de Sondé Diallo et de Kadidiatou Diallo, né à Bantignel (cercle de Mamou), vers 1918.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date du :

15 avril 1944. — Les nommés Soumah Almamy Laye et Kémoko Sangaré, anciens élèves de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Tolo, sont agréés en qualité de contremaîtres auxiliaires de 4^e classe stagiaires du cadre local de la Guinée française.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Soumah Almamy Laye, Dubréka (cercle de Conakry) ;

Kémoko Sangaré, Tolo (cercle de Mamou).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

— En attendant la constitution de son dossier de candidature à l'emploi de contremaître auxiliaire, le nommé Tambada Mansaré est agréé provisoirement en qualité de moniteur agricole auxiliaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation, à un salaire journalier de vingt francs (20 francs) exclusif de toute indemnité de route indemnité autre que celle de déplacement et payable mensuellement, sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au Budget général.

Il est affecté à Kouroussa.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 avril 1944. — Sont agréés dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1944 :

a) DANS LE CADRE LOCAL SUPÉRIEUR

1^o en qualité d'ouvrier surnuméraire :

Touré Fodé Daouda; Bangoura Soriba.

2^o en qualité d'ouvrier stagiaire :

Samba Baïlo Dialo.

b) DANS LE CADRE LOCAL SECONDAIRE

1^o en qualité d'aide-écrivain surnuméraire 2^e échelon :

Thiam Alpha Amadou.

2^o en qualité d'aide-écrivain 1^{er} échelon stagiaire :

Touré Momo; Dembélé Mamadou.

3^o en qualité d'aide-ouvrier 1^{er} échelon surnuméraire :

Bâ Oumarou; Bara Samuel;
Doumbouya Raphan dit Kèkoroba.

4^o en qualité d'aide-ouvrier 1^{er} échelon stagiaire :

Ibrahima Capita; M'Baye Mamadou.

5^o en qualité de facteur 1^{er} échelon stagiaire :

Sylla Sakoba; Traoré Mamadou;
Diawara Mamby; Diallo Laly Mamadou.

20 avril. — Le nommé Touré Paul dit Raoul est agréé en qualité d'aide-écrivain 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1944.

— L'aide-ouvrier 1^{er} échelon surnuméraire Camara Abou, du cadre local du chemin de fer, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 février 1944, date à laquelle il a satisfait aux obligations de la réglementation sur le recrutement de l'armée, après avoir accompli son année de stage réglementaire.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

19 avril 1944. — Sont désignés pour faire partie de la Commission de surveillance de l'examen des bourses qui aura lieu à Conakry le 11 mai 1944 :

a) PREMIÈRE SÉRIE

Présidente :

M^{me} Gimello, institutrice du cadre supérieur.

Membres :

M^{me} Hervé, institutrice du cadre supérieur;
M^{lle} Canetti, institutrice auxiliaire.

b) DEUXIÈME SÉRIE

Président :

M. Mojard, Directeur de l'E. P. S. Camille Guy.

Membres :

M. Massoulard, Administrateur-adjoint des Colonies;
Le R. P. Nicole, Directeur des Ecoles catholiques de Conakry.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décision du Gouverneur en date du :

17 avril 1944. — Le commis de 4^{me} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, Keïta Fodé, actuellement en service à Kindia, est rétrogradé à la 5^{me} classe de son grade pour compter de la date de la présente décision.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

27 avril 1944. — L'aide de Santé stagiaire Youla Bokary, en service à Conakry, est titularisé dans son emploi et nommé aide de Santé de 4^e classe pour compter du 23 mars 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

26 avril 1944. — La Commission centrale mixte prévue à l'article 6 du règlement d'achat du 1^{er} février 1944 est composée comme suit :

Président :

M. Mabilie, Inspecteur des Affaires administratives et de la Production.

Membres :

Le Chef du Bureau Economique ou son délégué;
Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué;
MM. Esnée, Agent général de la C^{ie} F. A. O., représentant du « Simpex »;
Briot, Agent général de la S. C. O. A., représentant de la Chambre de commerce.

La vérification du conditionnement des produits proposés au rachat mentionnée à l'article 5 du règlement d'achat sera effectuée par le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué, auquel un fonctionnaire des Travaux publics chargé plus particulièrement de vérifier l'état des magasins et éventuellement un agent de l'Office de Contrôle de Produits guinéens, pourront être adjoints.

L'arrêté n° 1522 A. E. en date du 26 mai 1943 portant désignation des membres de la Commission centrale mixte de rachat des produits de la récolte 1942-1943 est abrogé.

— La Commission mixte prévue à l'article 13 du règlement d'achat du 1^{er} février 1944 est composée comme suit :

Président :

M. le Chef du Bureau des Affaires Economiques ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué;
MM. Briot, Agent général de la S. C. O. A.;
Bertoncini, Commis des Douanes.

Cette Commission contrôlera à l'occasion du chargement à Conakry des produits rachetés par l'Administration, les poids et la qualité des marchandises embarquées, et dressera, en outre un procès-verbal de ses opérations.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Boffa le 14 avril 1944 de l'infirmier auxiliaire de 2^{me} classe Thomas Ligthburne, m^{le} 91.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÈGLEMENT DE MAGASINAGE

Applicable aux produits rachetés de la récolte 1943-1944
par le Gouvernement général de l'A. O. F.

Article premier. — Le présent règlement de magasinage s'applique à tous les produits de la récolte 1943-1944, rachetés par le Gouvernement général de l'A. O. F. et dont la désignation sera établie par décision particulière pour chacun des produits considérés.

Art. 2. — En Guinée, les produits devront être emmagasinés dans les locaux des exportateurs de Kankan et Conakry.

Ces deux localités sont les seuls points où le rachat des produits pourra être demandé par les exportateurs.

Art. 3. — Un taux forfaitaire de 20 francs par tonne et par mois — tout mois commencé étant dû en entier — représentant le loyer de ou des magasins où sera entreposé le produit, ainsi que le gardiennage de ces entrepôts sera perçu par l'exportateur ayant obtenu le rachat, à compter du jour de la notification de l'accord par le Gouvernement général jusqu'à la sortie effective du produit hors de ces magasins, en vue de son embarquement ou acheminement pour l'exportation.

Art. 4. — Une tolérance maximum de 2,50 % sur le poids enregistré à l'entrée en magasin est adopté à titre de déchet provenant des opérations d'emmagasinage, de manutention à l'intérieur et de sortie du local, pour les palmistes et le café.

Cette tolérance est portée à 3 % pour les graines de ricin, de sésame et la cire, ainsi que pour le sisal.

Art. 5. — Les produits seront emmagasinés dans des locaux fermés présentant toutes garanties d'étanchéité et d'aération permettant d'éviter toute altération nuisible à la valeur marchande et de diminuer au maximum les risques de détérioration inhérents aux produits eux-mêmes du fait de leur stockage — fermentation, grumeaux, etc...

Les déchets inévitables dus à la nature du produit étant couverts par les dispositions de l'article 4.

Art. 6. — Les exportateurs ne seront pas tenus pour responsables et de ce fait exonérés des détériorations et risques résultant d'un des cas de force majeure énumérés ci-après :

Intempéries, cataclysmes, guerre, sédition, incendie, événements ou accidents qui ne peuvent être imputés à un vice de construction du local, au défaut de gardiennage ou au manque de précautions prises pour assurer la bonne conservation du produit.

Art. 7. — Les exportateurs seront tenus de livrer ou de faire livrer sur simple demande de l'Administration ou de son représentant qualifié, tout ou partie du produit qui lui est laissé en dépôt.

Suivant le cas de livraison : totale ou partielle, la responsabilité de l'exportateur sera dégagée pour la quantité totale livrée ou seulement pour celle remise à la livraison.

En tous cas les livraisons s'effectueront à Kankan pour les produits qui ne pourront être exportés par le port de Conakry et à quai Conakry pour tous les autres. Elles auront lieu entre les mains du transitaire ou du Service de transports désigné par l'Administration, sous le contrôle contradictoire de celle-ci et de l'exportateur.

Art. 8. — Les frais de magasinage seront payés sur présentation d'une facture dont le décompte sera établi du jour de la réception du produit par la Commission centrale mixte au jour de la livraison effective du produit.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES CHEMINS DE FER ET DES TRANSPORTS
DE L'A. O. F. ET DU TOGO

AVIS D'ADJUDICATION

L'adjudication de l'affermage des magasins du Port de Conakry aura lieu en séance publique le 7 juin 1944 à 9 heures du matin dans les Bureaux de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger.

L'adjudication sera faite sur offres de rabais, ou de majoration, à appliquer sur le montant des sommes dues par les usagers, par application des taxes de magasinage et de transport prévues à la nouvelle réglementation d'exploitation des magasins-cale du Port de Conakry.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré, conformément au modèle annexé à la réglementation d'exploitation qui pourra être consultée dans les Bureaux de la Direction Générale des Travaux publics à Dakar et dans les Bureaux de la Direction du C. F. C. N. à Conakry.

Les soumissionnaires devront justifier qu'ils remplissent les conditions d'agrément prévues au paragraphe « Conditions requises pour être admis à soumissionner ».

Nulle personne, nulle société ne peut présenter plus d'une soumission à l'adjudication.

Conakry, le 14 avril 1944.

*L'Ingénieur principal des T. P. C.
Chef des Services p. i. du C. F. C. N.,
A. MALET.*

Avis de Demande de Prise d'eau

Par lettre en date du 30 mars 1944, M. Brucelle, de nationalité française domicilié à Sankakouré, canton de Samoukiri, cercle de Kindia, Chef du Service des fabrications de la Société « Les Tanneries de l'A. O. F. » et agissant au nom de cette Société sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le marigot Qualikouré en un point situé au kilomètre 126 du Chemin de fer Conakry-Niger.

Cette prise d'eau est nécessaire à la préparation des cuirs prêtannés, tannés et manufacturés.

Le débit demandé est de un litre seconde pendant 7 heures par jour et de 15 litres secondes pendant 1 heure par jour.

L'ouvrage projeté se compose :

1^o d'un barrage en maçonnerie de 1^m de hauteur, 16 mètres de largeur et 10^m de longueur.

2^o D'une canalisation d'eau aux ateliers, force motrice et cuves tannage.

L'autorisation est demandée pour une durée de 75 ans, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié par celui du 1^{er} mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique Occidentale Française.

Le présent avis sera immédiatement après insertion au *Journal Officiel* de la Colonie, affiché pendant 6 semaines à Conakry et à Kindia, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

AVIS DE CONCOURS

Un concours du niveau de la deuxième partie de l'examen de fin d'études de l'Ecole Frédéric Assomption sera ouvert conformément aux articles 5 et 14 de l'arrêté n° 1503 P. du 5 mars 1939, pour le recrutement de surveillants d'Agriculture, aura lieu le 5 juin 1944 à Conakry.

Peuvent prendre part à ce concours les élèves diplômés des écoles d'Agriculture locales et les agents appartenant aux cadres locaux d'Agriculture des diverses colonies de la Fédération.

Les candidats devront réunir les conditions générales de recrutement et fournir à l'appui de leur demande, pour la constitution de leur dossier, les pièces indiquées à l'article 4 de l'arrêté précité.

Les dossiers des candidats devront parvenir le 15 mai 1944 au plus tard à Dakar (Inspection générale de l'Agriculture).

Les conditions générales de ce concours sont fixées aux articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de l'arrêté général n° 497 P. du 4 février 1942, réorganisant l'Ecole Frédéric Assomption.

AVIS DE CONCOURS

Arrêtés 4 avril 1944 fixent concours Douanes :

Contrôleur : 2 et 3 juin;

Vérificateur : 28 et 29 juillet au chef-lieu de chaque colonie.

Six places pour chaque catégorie.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société de TAMBAYA

Suivant acte sous seing privé, en date à Conakry du 20 avril 1944 enregistré, il a été constitué entre les sieurs Kadra Ali et Nassif Elias Moussa, une société à responsabilité limitée.

Objet de la Société. — Exploitation de deux plantations sises à Forécariah, la première d'une superficie de 40 hectares, sises à N'Tohon au lieu dit Tambaya, la deuxième d'une superficie de 9 hect. 55 ares 22 cent. sise à Bentamou;

Siège social. — Tambaya (cercle de Forécariah).

Durée de la Société. — Illimitée.

Capital. — Cent mille francs versés en espèces par moitié par chacun des deux associés.

Gérants de la Société. — Chacun des deux associés possède la signature sociale, néanmoins pour les actes de disposition immobilière et de constitution d'hypothèque, la signature des deux associés est nécessaire pour engager la Société.

Deux exemplaires des Statuts de la dite Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce le 26 avril 1944.

Pour insertion sommaire :

L'Avocat-Défenseur : SIMON HASSID.

Société " FAWAZ Frères "

Partage et cession de fonds de commerce

Suivant acte notarié en date du 6 avril 1944, enregistré, les associés de la Société « Namet Allah Fawaz Frères » ont procédé au partage des biens dépendant de la Société, et se sont donné quitus entière de toutes choses à ce sujet.

Et par le même acte MM. Abdallah et Hassan Fawaz, ont cédé et vendu à leur ex-coassocié M. Houssein Fawaz, qui a accepté, les 2/3 du fonds de commerce, d'achat et de vente de produits et marchandises qu'ils possédaient et exploitaient en commun sous le nom de « NAMET ALLAH FAWAZ FRÈRES », immatriculé au registre de commerce de la Guinée Française sous le n° 44, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, c'est-à-dire l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage qui y sont attachés, les prérogatives résultant des droits acquis et reconnus par l'administration, ou autres.

La prise de possession et l'entrée en jouissance de M. Houssein Fawaz ont été fixées au 6 avril 1944; à partir de cette date M. Houssein Fawaz pourra disposer du fonds entier, continuer les affaires de la Société en son nom personnel et pourra prendre le titre de successeur des Anciens Etablissements « Namet Allah Fawaz Frères » sans immixtion possible de la part de ses ex-coassociés, mais sans que les droits des tiers soient lésés: ces derniers devant s'en réserver uniquement au cessionnaire en cas de revendication ce qui a été expressément accepté par Houssein Fawaz.

En exécution du décret du 26 août 1941, qui modifie le décret du 10 mars 1936, fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française, de la loi du 17 mars 1909, les créanciers éventuels des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition dans le délai de deux mois en l'étude du notaire à Conakry, où il a été fait, à cet effet, élection de domicile.

Deux expéditions de l'acte précité du 20 avril 1944, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Greffe du Tribunal de Commerce et de celui de Justice de Paix.

Pour insertion faite en exécution de l'article 3, du décret du 10 mars 1936 susvisé.

Le Notaire : F. DUPUY.

SOCIÉTÉ « BITTAR FRÈRES »

S. A. R. L.

Par acte sous seings privés en date du 30 novembre 1943, enregistré :

MM. Brahim Bittar, commerçant, demeurant à Conakry;

Hassan Bittar, Commerçant, demeurant à Dakar;

Mohamed Bittar, Commerçant, demeurant à Conakry,

ont constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente de tous produits et marchandises en Guinée française, en A. O. F., et partout où besoin sera, ainsi que toutes opérations commerciales et industrielles et mêmes immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation.

La Société prend comme dénomination :

SOCIÉTÉ « BITTAR FRÈRES »

Sa durée est illimitée, elle a commencée du 1^{er} janvier 1944.

Le siège social est fixé à Conakry.

Le capital social est fixé à 60.000 francs apportés en espèces par chacun des associés.

Savoir : M. Brahim Bittar.....	25.000
M. Hassan Bittar.....	25.000
M. Mohamed Bittar.....	10.000
Total.....	60.000

Et divisé en 60 parts de mille francs chacune, lesquelles ont été attribuées aux associés au prorata de leurs apports.

Les espèces ont été entièrement versées.

La Société est gérée et administrée par Messieurs Brahim et Hassan Bittar, nommés gérants statutaires avec les pouvoirs les plus étendus pour agir séparément au nom de la Société.

Ils devront faire précéder leur signature personnelle de la mention « l'un des gérants. »

Néanmoins pour toutes ventes ou achats immobiliers, prêts hypothécaires ou emprunts supérieurs à 50.000 francs, la signature des trois associés est exigée.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix) le 20 janvier 1944.

Pour mention :

L'un des Gérants,

B. BITTAR.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.